

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2022

Première session

24^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur les élèves qui ont de la facilité à apprendre en milieu scolaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Sandrine Rémillard

Nom de l'école : Saint-Arsène

Enseignante : M^{me} Johanne Berthiaume

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à procurer les ressources nécessaires à chaque école primaire pour que les élèves qui ont de la facilité à apprendre (EFA) aient accès à des ressources pour permettre le plein développement de leur potentiel.

Le projet de loi prévoit la création d'un poste d'enseignant-ressource qui a pour fonctions de coordonner les actions à mettre en place pour ces élèves, d'élaborer un projet personnel ou de groupe à réaliser par ces élèves et de fournir du soutien aux enseignants si nécessaire.

Enfin, le projet de loi prévoit que le ministère de l'Éducation alloue aux centres de services scolaire les sommes nécessaires pour engager des enseignants-ressources et accorder à chaque école un budget adéquat pour la mise en place de ce programme.

Projet de loi

LOI SUR LES ÉLÈVES QUI ONT DE LA FACILITÉ À APPRENDRE EN MILIEU SCOLAIRE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de créer un poste d'enseignant-ressource, qui aura pour tâche de créer et de superviser, pour une ou plusieurs écoles, en fonction du nombre d'élèves, un programme destiné aux élèves qui ont de la facilité à apprendre.

CHAPITRE II

FONCTIONS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

2. Un centre de services scolaire doit allouer à chaque école, selon ses besoins, un enseignant-ressource à temps partiel ou à temps plein aux élèves ayant de la facilité à apprendre. Cet enseignant-ressource a pour fonctions :

1° de cibler les élèves qui ont de la facilité à apprendre notamment en rencontrant les enseignants ayant au sein de leur classe des élèves qui pourraient être sélectionnés;

2° d'organiser et de superviser une rencontre devant se tenir une fois par semaine entre des élèves qui ont de la facilité à apprendre;

3° d'élaborer un projet personnel ou de groupe permettant aux élèves qui ont de la facilité à apprendre d'enrichir leurs apprentissages;

4° de soutenir les enseignants ayant au sein de leur classe un élève qui a de la facilité à apprendre afin de s'assurer que celui-ci progresse adéquatement.

3. À la fin de chaque année scolaire, les directions d'école évaluent, en partenariat avec les enseignants, le nombre approximatif d'élèves ayant de la facilité à apprendre au sein de l'école inscrits lors de l'année scolaire suivante. Elle faire part de son estimation au centre de services scolaire afin que celui-ci embauche le personnel nécessaire.

CHAPITRE III

BUDGET

4. Le ministère de l'Éducation alloue aux centres de services scolaire les sommes nécessaires pour engager des enseignants-ressources et accorder à chaque école un budget adéquat pour la mise en place de ce programme.

Ce budget est réévalué chaque année, selon les ressources nécessaires pour le fonctionnement du programme.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

5. Chaque école doit s'assurer que les élèves qui ont de la facilité à apprendre puissent participer au programme prévu par la présente loi.

Une école qui refuse d'avoir un enseignant-ressource est passible de pénalités financières.

Le budget alloué à une école pour les élèves qui ont de la facilité à apprendre lui est retiré si elle l'utilise à d'autres fins. En outre, l'école doit rembourser les sommes utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été allouées.

CHAPITRES V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

6. Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de cette loi.

7. La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2022.